

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

Département : VAL D'OISE (95)
Forêt Domaniale de CARNELLE

Direction Générale
de la Forêt et des Affaires Rurales

Contenance : 976,43 ha

Révision d'Aménagement Forestier
(2007-2026)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 16 avril 1987, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CARNELLE (Val d'Oise) pour la période 1987-2006,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de CARNELLE (Val d'Oise), d'une contenance de 976, 43 ha, a une vocation patrimoniale de production de bois d'œuvre feuillu et à d'accueil du public tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : Elle forme une série unique de production et d'accueil du public traitée en futaie régulière de chêne sessile (23%), chêne pédonculé (11%), châtaignier (37%), hêtre (13%), charme (5%), autres feuillus (9%), résineux divers (2%) .

À proximité des sites d'accueil (les étangs, la pierre turquaise) la gestion sera adaptée dans un but de protection paysagère.

Pendant une durée de 20 ans (2007-2026) :

- 240,38 ha seront régénérés dans un groupe de régénération de 276,43 ha,
- 26,85 ha d'espaces non boisés ne feront l'objet d'aucune sylviculture,

- 52,34 ha feront l'objet de coupe de futaie irrégulière à caractère jardinatoire pour le maintien des paysages,
- 555,53 ha feront l'objet de coupes d'amélioration et pour les jeunes peuplements des travaux sylvicoles d'entretien nécessaires.

Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :


- assurer une bonne maîtrise des populations de cervidés et de sangliers, de façon à permettre les renouvellements naturels des peuplements sans recours à des systèmes de protection,
- installer des îlots de vieillissement, favorables aux espèces végétales, animales et fongiques, adaptées aux fins de cycle sylvicoles, pour une surface de 9,00 ha environ,
- favoriser la biodiversité par des mélanges d'essences, et par le maintien d'arbres isolés, sénescents ou à cavité,
- encourager l'accueil du public dans un cadre paysager agréable, en recherchant des actions partenariales ou concertées et en privilégiant l'information sur les coupes et les travaux pouvant avoir un fort impact sur le paysage,
- améliorer la desserte, notamment par l'aménagement de places de dépôt pour le bois exploité.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

09 JUIN 2008

Fait à Paris, le
Pour le Ministre et par délégation,

La Sous-Directrice de la Forêt et du Bois


Ségolène HALLEY des FONTAINES